

cuter par application de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers.

Ce fonds sera constitué au moyen d'avances sur les ressources extraordinaires du trésor à concurrence d'une somme de 9 millions de francs. Ces avances seront remboursées, à charge de crédits qui seront portés annuellement au budget du ministère de la guerre et qui ne seront pas inférieurs à 1,500,000 francs chacun.

Art. 2. Le fonds est rattaché au chapitre IV du titre II du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Chaque année, le gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du fonds spécial institué par la présente loi.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de la guerre, en vue de l'exécution de la présente loi, un crédit de 9 millions de francs (fr. 9,000,000) à rattacher au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1909, sous un libellé ainsi conçu : « Avance destinée à constituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la place d'Anvers. » Ce crédit sera couvert au moyen des ressources prévues dans le dit budget.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

161. — 5 juillet 1909. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1909 (1). (Monit. des 5-6 juillet 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 4-x. — Rapport. Séance du 5 février 1909, n° 95. — Amendement. Séance du 2 juin 1909, n° 164.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 juin 1909, p. 1495-1498; 3 juin, p. 1499-1517, et 4 juin, p. 1520-1532. — Adoption. Séance du 4 juin, p. 1532.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 juin 1909, n° 43.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 juin 1909, p. 367 à 370 et 374 à 380, et 29 juin, p. 381 à 391. — Adoption. Séance du 29 juin, p. 391. (Note du *Moniteur*.)

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1909, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de cinquante millions sept cent quarante-sept mille cinq francs soixante-trois centimes. . . . fr. 50,747,005 63

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept millions quatre cent cinquante mille cinq cents fr. 7,450,500 »

Soit ensemble à la somme de cinquante-huit millions cent nonante-sept mille cinq cent cinq francs soixante-trois centimes. . . . fr. 58,197,505 63 conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, sous-produits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats sont fixées, pour l'exercice 1909, aux taux suivants :

Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10	» par jour.
	généraux-majors . . . 7	» —
	officiers supérieurs . . 5	» —
Logement sans nourriture des	— subalternes. . . 3	» —
	sous-officiers et soldats. 4 50	» —
	lieutenants généraux fr. 5	» —
Logement sans nourriture des	généraux-majors . . . 3	» —
	officiers supérieurs . . 2	» —
	— subalternes. . . 1	» —
	sous-officiers et soldats. » 21	» —

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au

logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 4. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 5. Quand l'armée est mobilisée,

l'imputation à charge du budget de la guerre a lieu, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, sans distinction d'articles. De plus, les dépenses relatives aux gendarmes attachés à l'armée de campagne et aux troupes des forteresses sont liquidées à charge du budget de la guerre.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.
Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1909.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	768,400 .
Art. 2. Traitements du personnel civil.	465,000 »	
Art. 3. Indemnités aux sous-officiers employés dans les bureaux du département de la guerre	7,500 »	
Art. 4. Matériel	58,900 »	
Art. 5. Bibliothèque du département de la guerre et Institut cartographique militaire	216,000 »	
CHAPITRE II. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, SOLDE ET ACCESSOIRES.		
<i>1^{re} SECTION. — Traitements et indemnités des états-majors et des officiers sans troupe.</i>		
Art. 6. Traitements et indemnités de l'état-major général	862,518 80	25,771,526 32
Art. 7. Traitements et indemnités de l'état-major des provinces et des places	265,169 50	
Art. 8. Traitements et indemnités du service de l'intendance	283,043 »	
Art. 9. Traitements et indemnités des officiers du service de santé des hôpitaux	406,497 50	
Les crédits portés respectivement aux articles 6, 7, 8 et 9 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.		
<i>2^e SECTION. — Traitements, indemnités, solde et accessoires des troupes.</i>		
Art. 10. Traitements, indemnités et solde de l'infanterie	12,414,062 10	1,018,000 »
Art. 11. Traitements, indemnités et solde de la cavalerie.	3,352,633 15	
Art. 12. Traitements, indemnités et solde de l'artillerie et du train.	5,137,950 57	
Art. 13. Traitements, indemnités et solde du génie.	1,663,424 55	
Art. 14. Traitements, indemnités et solde du bataillon d'administration. Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance. Les corps restent débiteurs ou créditeurs vis-à-vis du trésor de la différence en plus ou en moins entre les sommes qu'ils ont perçues et celles qui leur sont dues au titre de leurs allocations; le solde est reporté à l'exercice suivant. Les crédits portés respectivement aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.	1,386,227 15	
CHAPITRE III. — HOPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.		
Art. 15. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	758,000 »	1,018,000 »
Art. 16. Service pharmaceutique.	260,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — ACADEMIE MILITAIRE.		
Art. 17. Personnel de l'école militaire	140,600 »	245,930 »
Art. 18. Personnel de l'école de guerre.	29,000 »	
Art. 19. Dépenses d'administration de l'école militaire	67,000 »	
Art. 20. Dépenses d'administration de l'école de guerre	9,350 »	
CHAPITRE V. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
Art. 21. Personnel des établissements de l'artillerie	120,600 »	2,520 000 »
Art. 22. Matériel de l'artillerie	2,400,000 »	
CHAPITRE VI. — MATÉRIEL DU GÉNIE.		
Art. 23. Matériel du génie	1,694,270 »	1,694,270 »
CHAPITRE VII. — NOURRITURE DES TROUPES, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.		
Art. 24. Nourriture des troupes. — Fourrages fr.	9,998,129 63	17,680,859 34
Art. 25. Service du couchage	550,000 »	
Art. 26*. Habillement des troupes. Renouvellement et entretien du harnachement de la cavalerie	5,145,000 »	
Art. 27. Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche	937,729 66	
Art. 28. Chauffage et éclairage de certains locaux et des corps de garde. Art. 29*. Remonte	150,000 » 900,000 »	
* Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du Trésor.		
CHAPITRE VIII. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.		
Art. 30. Traitements divers et honoraires	176,000 »	506,000 »
Art. 31. Indemnités de déplacement, de déménagement et frais de représentation	330,000 »	
CHAPITRE IX. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 32. Pensions et secours	417,000 »	417,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget (y compris une somme de 25,000 francs en charge temporaire)	125,000 »	125,000 »
Total. fr.		50,747,005 63
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Participation dans les frais de certains stands communaux.	37,500 »	7,450,500 »
Art. 35. Organisation de parcs aérostatiques de place.	96,000 »	
Art. 36. Complètement partiel et appropriation du matériel de guerre pour les troupes du génie	110,000 »	
Art. 37. Amélioration du casernement	2,360,000 »	
Art. 38. Armement de l'artillerie de campagne	3,500,000 »	
Art. 39. Armement des troupes de l'artillerie de forteresse	296,000 »	
Art. 40. Complètement ou transformation du charroi de l'armée	100,000 »	
Art. 41. Complètement partiel du matériel de siège des ouvrages fortifiés du pays	56,000 »	
Art. 42. Aménagement des trains sanitaires	50,000 »	
Art. 43. Routes militaires de Liège.	70,000 »	
Art. 44. Armement des ouvrages fortifiés en construction dans la position fortifiée d'Anvers	500,000 »	
Art. 45. Construction d'un magasin de fourrages à Gand.	225,000 »	
Art. 46. Agrandissement du magasin du service du couchage, à Anvers.	50,000 »	
Total du budget du ministère de la guerre. fr.		58,197,505 63

162. — 5 juillet 1909. — Arrêté royal. | *la gendarmerie.* (Monit. des 5-6 juillet 1909.)
 — *Hierarchie du personnel subalterne de*

Un arrêté royal en date du 5 juillet 1909 détermine comme suit la nouvelle hiérarchie du personnel subalterne du corps de la gendarmerie :

Tableau annexé à l'arrêté royal du 5 juillet 1909, n^o 16663.

HIÉRARCHIE ACTUELLE.	HIÉRARCHIE NOUVELLE.	INSIGNES DE GRADES.
Adjudant sous-officier . . .	Adjudant sous-officier.	Porte, avec les distinctions de nuance et de forme spéciales au corps, les insignes de grade déterminés pour les sous-officiers de ce rang par l'arrêté royal du 12 janvier 1903, n ^o 14413.
Adjudant de compagnie . . .	Premier maréchal des logis chef.	Porte les insignes du grade déterminés par l'arrêté royal du 11 mai 1900, n ^o 13418.
Maréchal des logis chef . . .	Maréchal des logis chef de 1 ^{re} classe	Portent les insignes de grade déterminés par l'arrêté royal du 28 février 1845, n ^o 5385, modifié par les arrêtés royaux du 15 février 1892, n ^o 10222, et du 2 septembre 1897, n ^o 12253.
Premier maréchal des logis . . .	Maréchal des logis chef de 2 ^e classe	
Maréchal des logis fourrier . . .	Maréchal des logis fourrier	
Maréchal des logis . . .	Maréchal des logis chef de 3 ^e classe	Porte les insignes de grade déterminés par l'arrêté royal du 28 février 1843, n ^o 5385, modifié par les arrêtés royaux du 15 février 1892, n ^o 10222, et du 2 septembre 1897, n ^o 12253.
Brigadier	Premier maréchal des logis.	
	Maréchal des logis fourrier.	
Gendarme de 1 ^{re} classe . . .	Maréchal des logis de 1 ^{re} classe	Porte les insignes de grade déterminés par l'arrêté royal du 28 février 1845, n ^o 5385, modifié par les arrêtés royaux du 15 février 1892, n ^o 10222, et du 2 septembre 1897, n ^o 12253.
Gendarme de 2 ^e classe . . .	Maréchal des logis de 2 ^e classe	Toutefois, les aiguillettes sont celles décrites dans l'annexe à l'arrêté royal du 28 février 1845 à l'usage des gendarmes.
Gendarme de 3 ^e classe . . .	Brigadier	Porte les insignes de grade déterminés pour les membres du corps de ce rang par l'arrêté royal du 2 septembre 1897, n ^o 12253.
	Gendarme	

Pour extrait conforme :

Le colonel, directeur général des opérations militaires
et de l'instruction de l'armée,

B. CEULEMANS.

163. — 5 juillet 1909. — Arrêté royal
par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Namur à Forville, le prolongement compris entre Forville et Meeffe. (Monit. du 7 juillet 1909.)

(Voy. arr. roy. des 19 mai 1898, 21 juin 1899 et 3 avril 1902.)

164. — 5-6 juillet 1909. — Adhésion à la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin (1). (Monit. du 5-6 juillet 1909.)

La Turquie a ratifié la Convention radiotélégraphique internationale conclue à Berlin le 3 novembre 1906.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chevr. VAN DER ELST.

(1) *Pasinomie*, 1908, n^o 186.